



20230006

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION DE STATIONNEMENT MATERIALISEE
PAR BANDES DE COULEUR JAUNE

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-2 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant que sur la commune, l'instauration de bandes jaunes matérialisées permettra de renforcer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : A partir du 1^{er} mai 2023, l'arrêt et le stationnement est interdit le long des bandes jaunes matérialisées sur la commune.

Article 2 : La signalisation conforme aux dispositions réglementaires sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Madame la préfète du Gard, les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : **27 AVR 2023**

Maryse GIANNACCINI, le maire

